

**Assemblée générale**

Distr. générale
21 juillet 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Opinions adoptées par le Groupe de travail
sur la détention arbitraire à sa soixante-neuvième
session (22 avril-1^{er} mai 2014)**

N° 2/2014 (Chine)

Communication adressée au Gouvernement le 10 octobre 2013

Concernant: Chen Kegui

Le Gouvernement a répondu à la communication le 23 décembre 2013.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme qui a étendu et précisé son mandat dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a confirmé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé pour une période de trois ans par sa résolution 15/18, du 30 septembre 2010. Le mandat a été à nouveau étendu pour une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du 26 septembre 2013. Conformément à ces méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère la privation de liberté comme étant arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

GE.14-09005 (F) 201014 261014



* 1 4 0 9 0 0 5 *

Merci de recycler 



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire résumée ci-dessous a été communiquée au Groupe de travail sur la détention arbitraire comme suit:

4. Chen Kegui est ressortissant de la République populaire de Chine. Il réside habituellement au village de Dongshigu, ville de Shuanghou, comté de Jinan, province de Shandong (Chine).

5. Chen Kegui est le neveu du militant chinois des droits de l'homme Chen Guangcheng, qui s'est enfui du domicile où il était assigné à résidence pour se réfugier à l'ambassade des États-Unis d'Amérique à Beijing en avril 2012, événement qui a défrayé la chronique. La source soutient que suite à cela, la famille étendue de Chen Guangcheng a été victime de représailles. Elle signale que le 27 avril 2012 à l'aube, peu après que la fuite de Chen Guangcheng eut été connue, Zhang Jian, le secrétaire adjoint du Parti dans le village de Shuanghou, comté de Jinan, ainsi que plusieurs autres membres du Parti et des dizaines d'individus rassemblés à cet effet, sont entrés illégalement dans le domicile de la famille de Chen Guangcheng, où vivait Chen Kegui. Les intéressés n'ont présenté aucun mandat de perquisition ou d'arrestation.

6. Selon la source, les intrus ont confisqué plusieurs objets et attaqué les habitants de la maison après les avoir maîtrisés. Chen Kegui aurait été passé à tabac. La source indique que Chen Kegui a utilisé un couteau de cuisine pour se défendre et qu'il a légèrement blessé Zhang Jian et deux autres personnes. Après que les intrus eurent quitté la maison, Chen Kegui s'est enfui vers un champ situé à proximité, d'où il a appelé la police du comté de Jinan avec son téléphone portable. Il a ensuite été capturé par la police qui l'a emmené, le 29 avril 2012, au centre de détention du comté de Jinan, où il a passé sept mois en détention avant jugement.

7. Après avoir été placé en détention, Chen Kegui a signalé qu'il avait été contraint de reconnaître les charges qui avaient été portées contre lui et d'admettre sa culpabilité. Il a été détenu au secret jusqu'au début du mois de mai 2012, époque à laquelle sa famille a été enfin informée de son arrestation. Le 9 mai 2012, le procureur a émis un mandat d'arrêt officiel, selon lequel Chen Kegui était accusé d'avoir commis un homicide volontaire, conformément à l'article 17 du Code de procédure pénale chinois.

8. En mai 2012, la famille a engagé des avocats privés de Beijing et de Shanghai pour défendre Chen Kegui. L'avocat qu'elle a essayé d'engager à Jinan aurait été menacé par le bureau judiciaire local d'être rayé de l'ordre des avocats s'il acceptait l'affaire. Les autorités

ont interdit aux avocats et à la famille de Chen Kegui de voir celui-ci avant sa condamnation. Comme les avocats insistaient pour voir leur client, le Bureau de la sécurité publique locale les aurait informés que des avocats commis d'office du bureau judiciaire du comté avaient été désignés pour représenter Chen Kegui, à sa demande. Les avocats privés ont attaqué la décision du Bureau de désigner les avocats commis d'office.

9. Selon la source, l'acte d'accusation contre Chen Kegui a été établi en octobre 2012, mais celui-ci n'en aurait pas reçu de copie avant son procès. Le 30 novembre 2012, les avocats commis d'office ont informé la famille de Chen Kegui ainsi que ses avocats privés du début du procès deux heures avant qu'il ne commence. Étant dans l'impossibilité de se déplacer de leurs bureaux à Beijing et à Shanghai dans un délai si court, les avocats privés n'ont pas pu y participer. Des fonctionnaires ont interdit à la famille de Chen Kegui d'assister à l'audience, au motif qu'ils étaient des témoins et ne pouvaient donc y assister qu'après avoir déposé. Selon la source, non seulement les membres de la famille n'ont jamais été invités à témoigner, mais ils ont été détenus dans un véhicule de police de 14 heures à 17 heures, pendant que la procédure se déroulait. Deux parents ayant des liens avec les autorités ont pu suivre la procédure. En outre, selon les informations, seuls des médias locaux, contrôlés par l'État ont été autorisés à assister au procès.

10. La source signale que, durant la procédure, seules des déclarations écrites des témoins, notamment celle de Zhang Jian, ont été utilisées. Aucun des témoins n'a pu faire l'objet d'un contre-interrogatoire. Selon la source, le tribunal a également refusé à Chen Kegui le droit de se défendre. En outre, les personnes qui seraient entrées de force dans la maison et auraient attaqué les occupants n'ont jamais été mises en accusation. Le tribunal a également accepté comme élément de preuve des aveux de Chen Kegui obtenus prétendument sous la contrainte.

11. À l'issue des trois heures de procès, le tribunal a condamné Chen Kegui pour avoir infligé intentionnellement des blessures, conformément à l'article 234 du Code de procédure pénale chinois. L'intéressé a été condamné à trois années et trois mois d'emprisonnement à Linyi. Selon la source, Chen Kegui aurait été menacé par le Bureau de la sécurité publique d'être condamné à la prison à vie s'il déposait un recours ou s'il ne coopérait pas avec les autorités du Parti. En outre, les avocats commis d'office n'ont pas déposé de recours dans le délai imparti de dix jours. Le tribunal a rejeté le recours déposé par les avocats privés de Chen Kegui, au motif qu'il était irrecevable car ils n'étaient pas ses avocats.

12. La famille n'aurait pu obtenir une copie du verdict qu'après que leurs avocats l'eurent exigé du tribunal. À un certain moment, entre le 12 et le 14 décembre 2012, le père de Chen Kegui a été convoqué au poste de police, où deux juges du tribunal et deux agents de police du tribunal lui ont remis une déclaration, prétendument écrite par Chen Kegui, selon laquelle il aurait reconnu sa culpabilité et ne souhaitait pas interjeter appel. Toutefois, la famille a affirmé que l'écriture qui figurait dans la déclaration n'était pas celle de Chen Kegui, ce qui tendrait à indiquer que le document était un faux. La famille a déposé une requête au nom de Chen Kegui afin que son affaire soit réexaminée, mais elle n'a toujours pas reçu de réponse.

13. Après la condamnation, les autorités carcérales ont refusé d'autoriser la famille de Chen Kegui à lui rendre visite, et ce jusqu'en janvier 2013, date à partir de laquelle il n'a pu recevoir qu'une visite mensuelle de vingt minutes d'un membre de sa famille. Chen Kegui aurait été torturé en prison, passé à tabac et privé de nourriture et de sommeil. Il a fait savoir que les autorités avaient menacé de porter atteinte à sa famille, notamment à sa femme, voire de la tuer s'il ne coopérait pas. La famille fait état de signes visibles des sévices dont il a été victime, notamment une perte de poids importante, des signes de blessures physiques et de détresse émotionnelle. On lui aurait également refusé un traitement médical pour soigner les blessures qui lui avaient été infligées lors des passages

à tabac. La source indique qu'on a refusé que Chen Kegui soit immédiatement hospitalisé pour une appendicite présumée, et qu'après son hospitalisation, il n'a pas été correctement soigné.

14. La source soutient que le Gouvernement a continué à harceler et à intimider la famille de Chen. Aux alentours de la date anniversaire de l'arrestation de Chen Kegui, la police a arrêté et interrogé sa mère et son oncle. Des personnes ont à plusieurs reprises jeté des oiseaux morts, des pierres et des bouteilles dans la maison de la famille. Des responsables gouvernementaux auraient menacé d'enlever le fils de Chen Kegui de l'école maternelle qu'il fréquentait. Des agents de police ont détenu son père à deux reprises en août 2013, lors d'un voyage à Shanghai.

15. Sur la base de ce qui précède, la source affirme que la détention de Chen Kegui constitue une privation arbitraire de liberté relevant des catégories II et III des critères définis par le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

16. La source soutient que le Gouvernement a violé un certain nombre de règles de procédure du droit interne et du droit international dans l'affaire de Chen Kegui, notamment en le faisant torturer, en procédant à une perquisition et une arrestation illégales, en s'abstenant d'informer rapidement sa famille de son placement en détention, en l'empêchant d'avoir accès aux conseils de son choix durant sa détention et son procès, en limitant son droit d'interroger les témoins au cours du procès, et en lui refusant un procès équitable et public.

17. La source fait valoir que ces faits violent les articles 5 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 7, 9 2), 14 1), 14 3) b), d), e), g) et 14 5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; les principes 10, 15, 16 1), 16 4), 18 1) et 24 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les articles 3, 33, 34, 47, 50, 54, 64, 83, 91, 109, 111, 183, 245 et 247 du Code de procédure pénale chinois, et l'article 178 des Règles et règlements de procédure pénale pour le Bureau du Procureur du peuple.

18. La source soutient que le Gouvernement chinois a détenu Chen Kegui parce que celui-ci avait exercé le droit de s'associer librement avec son oncle, Chen Guangcheng, conformément à l'article 20 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 22 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 35 de la Constitution de la République populaire de Chine. Elle affirme que le Gouvernement a ensuite utilisé le fait que Chen Kegui s'était défendu comme prétexte pour l'emprisonner à titre de représailles pour les activités de son oncle. Selon la source, les actes de Chen Kegui en légitime défense n'ont pas pour effet de limiter son droit de s'associer librement dans le cas d'espèce, comme énoncé à l'article 22 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Réponse du Gouvernement

19. Dans une communication datée du 10 octobre 2013, le Groupe de travail a transmis les allégations ci-dessus au Gouvernement et lui a demandé des informations détaillées sur la situation Chen Kegui, ainsi que des précisions sur les dispositions juridiques justifiant la poursuite de sa détention.

20. Dans sa réponse, en date du 23 décembre 2013, le Gouvernement a précisé les éléments suivants: le 27 avril 2012, Chen Kegui a intentionnellement blessé Zhang Jian et deux autres personnes avec des couteaux de cuisine. Il a été jugé lors d'un procès public, et le 3 décembre 2012, il a été condamné par le tribunal populaire du comté de Yinan dans la province de Shandong, à trois ans et trois mois d'emprisonnement. Chen Kegui n'a pas fait appel du verdict le jugeant satisfaisant. À l'heure actuelle, il purge sa peine à la prison de Linyi, province de Shandong.

21. Le Gouvernement confirme que Zhang Jian, chef de la municipalité locale, après avoir appris que Chen Guangcheng s'était réfugié à l'ambassade des États-Unis en recourant à des subterfuges, s'est rendu au domicile de son frère, Chen Guangfu, qui est le père de Chen Kegui. Zhang Jian et ses collègues ont exigé de Chen Guangfu qu'il coopère avec eux et leur fournisse des informations au sujet de Chen Guangcheng. Chen Guangfu a accepté et est sorti avec Zhang Jian et ses collègues. Ensuite, Zhang Jian, ainsi que deux de ses collègues, sont retournés au domicile de Chen Kegui pour y chercher son téléphone portable qu'il avait égaré. Lorsqu'ils sont arrivés, Chen Kegui est sorti de sa chambre avec deux couteaux de cuisine. Après avoir reconnu Zhang Jian, il s'est dirigé vers lui, et les collègues de Zhang Jian ont alors essayé de maîtriser Chen Kegui. Au cours de l'altercation, ce dernier a grièvement blessé Zhang Jian et infligé une blessure légère à ses collègues avant de s'enfuir. Le Gouvernement ajoute que ces faits ont été confirmés par les trois victimes ainsi que par plusieurs témoins oculaires. Qui plus est, Chen Kegui a reconnu qu'il connaissait Zhang Jian et qu'il l'a volontairement blessé. Le Gouvernement conclut que l'allégation selon laquelle Chen Kegui a agi en légitime défense est dénuée de fondement.

22. Le Gouvernement confirme que Chen Kegui a fait l'objet d'une détention pénale le 30 avril 2012, et que le Bureau de la sécurité publique de Yinan a transmis la notification de placement en détention à son père le jour même. Le 9 mai 2012, suite à l'annonce de son arrestation par l'organe de sécurité publique, la notification de l'arrestation de Chen Kegui a été communiquée à la mère de celui-ci. Le Gouvernement affirme que les deux parents ont accusé réception de cette notification.

23. Le Gouvernement soutient que le 9 mai 2012, au cours de l'enquête, Chen Kegui a fait une demande d'aide juridictionnelle, demande qui a été acceptée le jour suivant. Deux avocats ont été désignés, avec lesquels il s'est entretenu à plusieurs reprises. Le 10 octobre 2012, dans le cadre des poursuites, Chen Kegui a déposé une demande tendant à ce que ces deux avocats le représentent, et il les a rencontrés le même jour. Au cours du procès, le 30 novembre 2012, les deux avocats ont défendu Chen Kegui. Le tribunal a en outre autorisé Chen Kegui à se représenter lui-même. Le Gouvernement affirme que d'autres avocats, outre ceux commis d'office, n'étaient pas autorisés à intervenir dans la procédure.

24. Le Gouvernement indique que, la mère et le père de Chen Kegui étant témoins dans le cas d'espèce, ils n'ont pas été autorisés à assister au procès. Compte tenu des éléments de preuve, suffisants et objectifs, qui ont été présentés, ainsi que du fait que Chen Kegui avait reconnu son comportement criminel, ils n'ont pas été appelés à déposer à la barre. Le 30 novembre 2012, le tribunal populaire du Comté de Yinan a tenu une audition publique à laquelle une cinquantaine de personnes ont participé, notamment l'oncle de Chen Kegui, d'autres personnes de la localité et des journalistes.

25. Le 14 décembre 2012, dix jours après l'annonce du verdict par le tribunal populaire du Comté de Yinan, Chen Kegui a adressé une déclaration écrite au tribunal, par laquelle il renonçait à son droit d'interjeter appel.

26. Le 25 juillet 2013, le père de Chen Kegui a adressé une requête au tribunal populaire du Comté de Yinan, demandant que l'affaire soit rejugée. Après avoir examiné la requête, le tribunal a informé oralement le père de Chen Kegui que celle-ci était dénuée de fondement et il s'est engagé à établir une réponse écrite ultérieurement.

27. Enfin, en ce qui concerne les visites des membres de la famille de Chen Kegui à la prison et des mauvais traitements qu'il y aurait reçus, le Gouvernement considère que toutes les précautions voulues ont été prises, conformément à la législation en vigueur, de manière à ce que Chen Kegui puisse exercer tous les droits garantis par la loi. De janvier 2013 à octobre 2013, Chen Kegui s'est entretenu à 10 reprises avec sa famille, pendant une demi-heure à chaque fois.

Observations complémentaires de la source

28. Dans ses observations au sujet de la réponse du Gouvernement, datées du 26 mars 2014, la source fait valoir que le Gouvernement confirme le caractère arbitraire de la détention de Chen Kegui, et en particulier les motifs politiques sous-jacents à son arrestation, étant donné qu'il ne conteste pas que sa motivation dans le cas d'espèce découle de l'association de Chen Kegui avec son oncle, Chen Guangcheng, et que la confrontation qui a conduit à l'arrestation de Chen Kegui est le résultat de l'intrusion au domicile familial. Selon la source, la réponse du Gouvernement ne traite pas de manière adéquate les violations procédurales qui se sont produites après l'arrestation.

29. La source fait également état d'informations qui ne peuvent être ici mentionnées, dans la mesure où elles n'ont pas été transmises au Gouvernement dans le cadre de la communication initiale.

Délibération

30. L'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme interdit l'arrestation et la détention arbitraires; il prévoit que «nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé». Le droit à un recours utile et le droit à un procès équitable sont protégés par les articles 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

31. Le Groupe de travail rappelle sa délibération n° 9 concernant la définition et la portée de la privation arbitraire de liberté en droit international coutumier¹. En se référant aux principaux instruments internationaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans lesquels l'interdiction de la privation arbitraire de liberté est reconnue, le Groupe de travail a constaté que des interdictions précises de l'arrestation et de la détention arbitraire figuraient également dans la législation nationale d'États qui ne sont pas parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques². Le Groupe de travail a conclu que l'interdiction de la privation arbitraire de liberté existe en droit conventionnel et en droit international coutumier, et constituait une norme de *jus cogens*³.

32. Dans le cas d'espèce, les points suivants sont allégués: une arrestation effectuée, sans mandat, au cours d'une intrusion au domicile; dix jours de détention, du 29 avril au 9 mai 2013, sans que le requérant ait été informé des charges retenues contre lui; des aveux faits sous la contrainte; des obstacles ayant empêché le conseil de Chen Kegui désigné de préparer sa défense; l'incapacité d'être défendu par l'avocat choisi par sa famille; une audience à huis clos; l'incapacité de procéder au contre-interrogatoire des témoins à charge; des limitations à l'exercice des voies de recours (appel); et l'absence de réponse officielle au recours déposé en son nom par sa famille.

33. Le Groupe de travail se félicite que le Gouvernement ait répondu à sa lettre, mais il regrette néanmoins qu'il n'ait pas apporté une réponse expresse et complète à l'ensemble des allégations citées dans la communication. Dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas commenté de manière spécifique: le fait que Chen Kegui ait été détenu du 29 avril au 9 mai 2012, pendant dix jours, sans être informé des charges retenues contre lui; les aveux obtenus sous la contrainte, le fait que l'avocat désigné par la famille du requérant n'ait pas pu intervenir dans la procédure, ainsi que l'impossibilité de procéder au contre-interrogatoire des témoins lors de l'audience. Enfin, la source conteste la renonciation à l'appel et prend note également de l'absence de réponse officielle écrite concernant le recours contre la condamnation, engagé par la famille au nom de Chen Kegui.

¹ A/HRC/22/44, par. 37 à 75.

² Ibid., par. 46.

³ Ibid., par. 51.

34. Le Gouvernement n'a pas apporté de réponse adéquate à l'ensemble de ces violations qui constituent des obstacles fondamentaux à la tenue d'un procès équitable qui garantisse et respecte les droits fondamentaux de la défense, consacrés aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail conclut par conséquent que la privation de liberté de Chen Kegui relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires qui lui sont soumises.

35. Le Groupe de travail rejette l'argument selon lequel l'affaire relève également de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires qui lui sont soumises, dans la mesure où il n'a pas été contesté que Chen Kegui a infligé des blessures à l'aide d'un couteau.

Avis et recommandation

36. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Chen Kegui est arbitraire, en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

37. Compte tenu de cet avis, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, notamment en procédant à la libération immédiate de Chen Kegui et en lui accordant une indemnisation pour le dommage qu'il a subi durant la période où il a été arbitrairement détenu.

38. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a demandé à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail, de tenir compte de ses avis et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes arbitrairement privées de liberté, et d'informer le Groupe de travail des mesures qui avaient été prises.

39. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que celui-ci a signé le 5 octobre 1998.

[Adopté le 22 avril 2014]